



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

agriculture

Question écrite n° 85503

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la coexistence entre cultures de plantes génétiquement modifiées (PGM) et celles issues des agricultures conventionnelle et biologique. En effet, selon les informations qui nous ont été communiquées, plus de 800 scientifiques internationaux, dans une lettre adressée à tous les gouvernements, appellent à un moratoire d'une durée d'au moins cinq ans pour l'arrêt des PGM. Cette lettre fait suite à de nombreux faits scientifiques observés en laboratoire et de constats effectués en plein champ, selon lesquels la coexistence des cultures PGM et non PGM est impossible. Certains pays qui se sont engagés sur ce type de cultures connaissent des crises écologiques et sanitaires. Avertie de ces risques et face à l'irréversibilité du dommage encouru, elle lui demande de privilégier la préservation de l'environnement et des systèmes agraires traditionnels et de qualité, notamment en reconnaissant le droit inaliénable à ne pas subir de pollution génétique.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions concernant la coexistence entre cultures OGM et cultures conventionnelles. La directive 2001 /18/CE relative à la dissémination d'OGM dans l'environnement conditionne toute autorisation à une procédure préalable d'évaluation très stricte des risques sanitaires et environnementaux. Le projet de loi de transposition de la directive 2001/18/CE a été examiné récemment par le Sénat et sera prochainement examiné par l'Assemblée nationale. Ce projet de loi pose notamment le principe de la coexistence entre cultures OGM et cultures conventionnelles ou biologiques. Le gouvernement considère en effet qu'il est essentiel qu'une telle coexistence puisse être mise en place de manière effective afin d'assurer la liberté de choix des agriculteurs et des consommateurs. Cette coexistence reposera notamment sur le respect de règles techniques très précises (distances d'isolement, etc.) et sur un régime de responsabilité-réparation. L'instauration d'un régime de responsabilité-réparation permettra l'indemnisation des agriculteurs victimes d'un préjudice économique dû à la présence fortuite d'OGM dans leur récolte.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85503

Rubrique : Recherche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1425

Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7063